



Bruxelles, le 19.10.2017
C(2017) 7141 final

DÉCISION DE LA COMMISSION

du 19.10.2017

**relative au programme d'action annuel 2017 en faveur du Cameroun à financer sur le
11^e Fonds européen de développement**

DÉCISION DE LA COMMISSION

du 19.10.2017

relative au programme d'action annuel 2017 en faveur du Cameroun à financer sur le 11^e Fonds européen de développement

LA COMMISSION EUROPÉENNE,

vu le traité sur le fonctionnement de l'Union européenne,

vu le règlement (UE) 2015/322 du Conseil du 2 mars 2015 relatif à la mise en œuvre du 11^e Fonds européen de développement¹, et notamment son article 9, paragraphe 1,

vu le règlement (UE) 2015/323 du Conseil du 2 mars 2015 portant règlement financier applicable au 11^e Fonds européen de développement², et notamment son article 26,

considérant ce qui suit:

- (1) La Commission a adopté le programme indicatif national pour la République du Cameroun pour la période 2014 - 2020³ dont les points 3.1 et 3.2 établissent les priorités suivantes: gouvernance et développement rural.
- (2) Le programme d'action annuel financé au titre de l'accord interne du 11^e Fonds européen de développement (FED) (ci-après «l'accord interne»)⁴ vise à appuyer le processus de réformes dans le secteur rural, l'accès aux services d'électricité et le développement des infrastructures dans des villes secondaires.
- (3) L'action intitulée «**Contrat de réforme sectorielle - développement rural**» accordera un appui budgétaire au Cameroun, en soutien à la stratégie nationale de développement du secteur rural (SDSR). L'objectif de ce financement consiste à promouvoir le processus de réformes pour un développement durable et inclusif, afin d'accroître la contribution du secteur rural à la croissance économique. L'action sera mise en œuvre en gestion directe (appui budgétaire et assistance technique), et en gestion indirecte avec la FAO pour l'appui complémentaire restant.
- (4) L'action intitulée «**Contribution à la facilité d'investissement pour l'Afrique (AfIF) en faveur du secteur énergétique au Cameroun**» vise un meilleur accès à des services énergétiques sûrs, abordables, propres et durables. Grâce au mixage de dons avec des financements publics ou privés et l'effet levier attendu, l'apport de l'UE permettra de cofinancer des projets de plus grande envergure ainsi que la promotion de l'environnement des affaires et de l'activité économique dans le secteur de l'énergie. L'action sera mise en œuvre en gestion indirecte avec l'AfIF.

¹ JO L 58 du 3.3.2015, p. 1.

² JO L 58 du 3.3.2015, p. 17.

³ Décision de la Commission relative à l'adoption du programme indicatif national entre l'Union européenne et la République du Cameroun C(2014)6021 du 28.08.2014.

⁴ Accord interne entre les représentants des gouvernements des États membres de l'Union européenne, réunis au sein du Conseil, relatif au financement de l'aide de l'Union européenne au titre du cadre financier pluriannuel pour la période 2014-2020, conformément à l'accord de partenariat ACP-UE, et à l'affectation des aides financières destinées aux pays et territoires d'outre-mer auxquels s'appliquent les dispositions de la quatrième partie du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne, JO L 210 du 6.8.2013, p. 1

- (5) L'action intitulée «**Programme de développement économique et social des villes secondaires exposées à des facteurs d'instabilité (PRODESV)**» appuiera des villes secondaires dans les régions du septentrion, de l'est et du sud du Cameroun. Les infrastructures publiques à réaliser dans le cadre de ce programme contribueront à la fois à l'amélioration du cadre de vie et des opportunités économiques des populations. De ce fait, elles permettront de promouvoir la paix sociale et l'essor des villes secondaires pour devenir de véritables pôles de croissance régionaux. L'action sera mise en œuvre en gestion indirecte avec la KfW.
- (6) Il y a lieu d'adopter une décision de financement dont les modalités sont fixées à l'article 94 du règlement délégué (UE) n°1268/2012 de la Commission⁵ applicable en vertu de l'article 2 paragraphe 1 et de l'article 26 du règlement (UE) 2015/323.
- (7) Il convient que la Commission confie des tâches d'exécution du budget en gestion indirecte aux entités désignées dans la présente décision, sous réserve de la conclusion d'une convention de délégation. Conformément à l'article 60, paragraphes 1 et 2, du règlement (UE, Euratom) n° 966/2012, applicable en vertu de l'article 2 paragraphe 1 et de l'article 17 du règlement (UE) 2015/323, l'ordonnateur compétent doit s'assurer que ces entités garantissent un niveau de protection des intérêts financiers de l'Union équivalent à celui qui est exigé de la Commission lorsque celle-ci gère des fonds de l'Union. Ces entités respectent les conditions énoncées à l'article 60, paragraphe 2, premier alinéa, points a) à d), du règlement (UE, Euratom) n° 966/2012 et les mesures de supervision et de soutien nécessaires sont en place.
- (8) Il convient de permettre le paiement d'intérêts de retard sur la base de l'article 92 du règlement (UE, Euratom) n° 966/2012 et de l'article 111, paragraphe 4, du règlement délégué (UE) n° 1268/2012, applicables en vertu 29, paragraphe 1, du règlement (UE) 2015/323.
- (9) Conformément à l'article 94, paragraphe 4, du règlement délégué (UE) n° 1268/2012, applicable en vertu de l'article 26 du règlement (UE) 2015/323, la Commission doit définir ce que l'on entend par «modifications non substantielles de la présente décision», afin de garantir que toute modification de ce type peut être adoptée par l'ordonnateur délégué compétent.
- (10) Les mesures prévues par la présente décision sont conformes à l'avis du comité du Fonds européen de développement institué par l'article 8 de l'accord interne.

DÉCIDE:

Article premier

Adoption de la mesure

La décision de la Commission relative au programme d'action annuel 2017 en faveur du Cameroun à financer sur le 11^e Fonds européen de développement présentée dans les annexes, est adoptée.

Le programme comporte les actions suivantes:

- Annexe 1: Contrat de réforme sectorielle - développement rural;

⁵ Règlement délégué (UE) n° 1268/2012 de la Commission du 29 octobre 2012 relatif aux règles d'application du règlement (UE, Euratom) n° 966/2012 du Parlement européen et du Conseil relatif aux règles financières applicables au budget général de l'Union, JO L 362 du 31.12.2012, p. 1.

- Annexe 2: Contribution à la facilité d'investissement pour l'Afrique (AfIF) en faveur du secteur énergétique au Cameroun;
- Annexe 3: Programme de développement économique et social des villes secondaires exposées à des facteurs d'instabilité (PRODESV).

Article 2

Contribution financière

La contribution maximale de l'Union européenne pour la mise en œuvre du programme visé à l'article 1^{er} est fixée à 126 000 000 EUR et est financée sur le 11^e Fonds européen de développement.

La contribution financière prévue au premier alinéa peut aussi couvrir les intérêts de retard.

Article 3

Modalités de mise en œuvre

Des tâches d'exécution du budget en gestion indirecte peuvent être confiées aux entités désignées dans les annexes 1, 2 et 3, sous réserve de la conclusion des conventions y afférentes.

Les éléments exigés par l'article 94, paragraphe 2, du règlement délégué (UE) n°1268/2012 applicable en vertu de l'article 26 du règlement (UE) 2015/323 sont énoncés dans les annexes.

Article 4

Modifications non substantielles

Les augmentations ou les diminutions de 10 000 000 EUR maximum n'excédant pas 20 % de la contribution fixée à l'article 2, premier alinéa, ou les modifications cumulées des crédits alloués à des actions spécifiques n'excédant pas 20 % de cette contribution, de même que les prolongations de la période de mise en œuvre, ne sont pas considérées comme substantielles au sens de l'article 94, paragraphe 4, du règlement délégué (UE) n° 1268/2012, applicable en vertu de l'article 2 paragraphe 1 et de l'article 26 du règlement (UE) 2015/323, pour autant qu'elles n'aient d'incidence significative ni sur la nature ni sur les objectifs des actions.

Fait à Bruxelles, le 19.10.2017

Par la Commission
Neven MIMICA
Membre de la Commission